



Accord de la CTOI - Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2015

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 16 MARS 2016

CPC faisant le rapport : Malaisie Date de soumission : 16/03/2016

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa Dix-neuvième session.

- 1. Résolution 15/11 Sur la mise en œuvre d'une limitation de la capacité de pêche des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes. a
 - Un nouveau PDF sera envoyé au Secrétariat de la CTOI en avril 2016.
- Résolution 15/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.
 - La Malaisie a pris note de cette résolution.
- 3. Résolution 15/09 Sur un Groupe de travail sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP).
 - La Malaisie a pris note de cette résolution. À ce jour, tous les AFV malaisiens opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont des palangriers.
- 4. Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles ^a
 - La Malaisie a pris note de cette résolution.
- 5. Résolution 15/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons autour des dispositifs de concentration de poissons dérivants.





La Malaisie a pris note de cette résolution.

 Résolution 15/06 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao et d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.

La Malaisie a pris note de cette résolution.

7. Résolution 15/05 Sur des mesures de conservation pour le marlin rayé, le marlin noir et le marlin bleu.

La Malaisie a pris note de cette résolution.

8. Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI. ^a

La Malaisie a mis à jour le Registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI le 12/02/015. La Malaisie a envoyé à la CTOI le modèle de son autorisation de pêche (ADP) le 16/02/2015.

Rapport sur les numéros OMI:

Afin de laisser aux CPC le temps nécessaire pour obtenir un numéro OMI pour leurs navires éligibles qui n'en ont pas déjà un, le paragraphe 2.b sur le numéro OMI sera effectif au 1^{er} janvier 2016. À partir de cette date, les CPC s'assureront que tous les navires de pêche qui sont inscrits sur le Registre CTOI des navires de pêche reçoivent un numéro OMI. Le paragraphe 2.b sur le numéro OMI ne s'applique pas aux navires qui ne sont pas éligibles à recevoir un numéro OMI.

En évaluant l'application du paragraphe ci-dessus, la Commission prendra en compte les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un armateur n'a pas pu obtenir de numéro OMI bien qu'il ait suivi les procédures appropriées. Les CPC du pavillon signaleront de telles situations exceptionnelles au Secrétariat de la CTOI.

Le rapport sur des situations exceptionnelles a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.

Non \square ; si non rapporter les situations exceptionnelles ci-dessous :

Click here to enter text.

9. Résolution 15/03 Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN). a





Tous les navires de pêche hauturière malaisiens (> 70TJB) doivent installer et activer leur unité émetteur-récepteur mobile pour être suivis par SSN. Le rapport SSN annuel a été soumis le 07/07/2015.

- 10. Résolution 15/02 Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.
 - Les données de prises-et-effort définitives pour l'année 2014 ont été soumises le 31/12/2015.
- 11. Résolution 15/01 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

Il n'y a pas eu de mise à jour du modèle de journal de bord national en 2015. Le rapport à la CTOI a été soumis le 13/02/2015. La Malaisie mettre à jour le nouveau journal de bord quand il aura été finalisé.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration

IOTC-2016-CoC13-IR16[F]-Malaisie





Section B. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.

Les mesures de conservation et de gestion adoptées par la CTOI sont principalement couvertes par Loi sur la pêche de 1985.

Des formations sur les mesures du ressort de l'État du port on été organisées pour les inspecteurs au port, conformément à la résolution 10/11.





Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 16 mars 2016 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration).

•	Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse
	Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].
	Rapport NUL, spécifier la raison: Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI N'exporte pas de thons obèses congelés
	Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:
	Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.
	Non ⊠
	Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:
	Oui □ Non ⊠
	Informations supplémentaires:
	N/A

• Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	Embarquement d'un observateur scientifique	Système de surveillance des navires par satellite	Déclaration quotidienne ou périodique requise	Déclaration d'entrée/sortie
oui/non	Oui □ Non ⊠	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	0	7 navires	Journal de bord sur les navires	Click here to enter text.





b	. Gestion	des	transbordements	(des	zones	de	pêche	vers	les	ports	de	débarquement,	des
	navires	de pa	avillon)										

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui □ Non ⊠	Oui ⊠ Non □
note	Méthode	Méthode	
	Rapport de transbordement par courriel	Click here to enter text.	Click here to enter text.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
oui/non	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □	Oui ⊠ Non □
note	Méthode	Méthode	
	Navires nationaux sur les sites de débarquement	Débarquements par espèces et par engins	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

e rapport existe].	
Rapport NUL, spécifier la raison:	☐ Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux
	☑ Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
	☐ N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées
	ns, débarquements et transbordements de thons et des es ou transbordées dans les ports en 2015 a déjà été fourn

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.





Non ⊠ Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2015 est attaché à ce rapport d'implémentation: Oui 🗆 Non 🛛 Informations supplémentaires: Non applicable. Aucun débarquement ou transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux. Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante. **☒** Rapport NUL Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI: Oui 🗆 Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text. Non 🛛 Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre: Non 🛛 Oui 🗆 Informations supplémentaires: Pas de senneurs

• Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2014	Couverture en 2014 (%)
Senne tournante	NA	NA
Palangre	0	0
Filet maillant	NA	NA
Canne	NA	NA
Ligne a main	NA	NA
Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.





Click here to enter text.

Ajouter un engin de pêche
Click here to enter text.

Click here to enter text.

Ajouter un engin de pêche
Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Manque de fonds et de ressources humaines.

Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

La Malaisie est pleinement engagée dans la conservation et la gestion des tortues marines. Conformément à l'article 27 de la Loi sur la pêche de 1985, (1) Nul ne peut pêcher, déranger, harceler, capturer ou prendre toute tortue ou mammifère aquatique qui se trouve au-delà de la juridiction d'un état en Malaisie.

 Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

La Malaisie a soumis à la CTOI son rapport annuel sur les interactions avec les oiseaux de mer. Il a été indiqué aux exploitants de navires de respecter la présente résolution et de prendre les mesures requises. Les LSTLV malaisiens utilisent des *tori lines* et le lestage des lignes comme mesures d'atténuation.

 Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI





Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Aucun navire malaisien ne pêche en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI en utilisant des grands filets dérivants.

• Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

☐ Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);
☐ Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2015,
☐ Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2015 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

• Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

☑ Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2015);

CTOI:





ci-dessous):	s navires nationaux en 2015 (Compléter la table		
	Nombre de cas d'encerclement		
Requin-baleine (Rhincodon typus)	Click here to enter text.		
Informations supplémentaires: Click here to enter text.			
_	navires étrangers autorisés pêchant les espèces sou étence de la CTOI et sur les informations relatives au		
Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI:			
 une copie de l'accord écrit. 			
	lit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g):		
Un modèle de rapp	ort existe et peut être demandé à <u>secretariat@iotc.o</u>		
Non applicable.			
Résolution 14/06 Établissant un programme pêche	me pour les transbordements des grands navires o		
Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].			
•	cun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI s LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports gers		





Oui 🗆	Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Click here to enter text.						
Non 🛛							
	Les détails des transbordements aux ports en 2015 sont attachés à ce rapport						
d'implément	ation:						
	Oui 🗌	Non ⊠					
Information	Informations supplémentaires:						
Le rapport	Le rapport sur les activités de transbordements en 2015 sera envoyé en septembre 2016.						

• Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

 prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI;

Décrire les mesures:

Réunions interne et rappel aux armateurs concernant :

- l'autorisation de pêche
- le journal de bord national
- les inspections des navires
- le marquage des navires
- le numéro OMI
- le numéro IRCS
- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;

Décrire les mesures:

Tous les navires battant pavillon malaisien doivent avoir à bord leur ATF pour pouvoir opérer dans la zone de compétence de la CTOI





• garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités

• garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN;

Décrire les mesures:

Aucun navire INN ne dispose d'une licence sous pavillon malaisien.

 s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI;

Décrire les mesures:

Réunions internes et rappels aux armateurs de ne pas s'engager avec des navires de pêche non autorisés dans la zone de compétence de la CTOI.

 prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Les armateurs doivent posséder au moins 51% des parts d'une entreprise locale et 49% d'une joint venture pour les sociétés étrangères pour obtenir une licence thonière.